MAIRIE DE LÉCHELLE

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Canton de Provins
MAIRIE DE LÉCHELLE
77171

A Léchelle,

Le 9 février 2023

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu

Le jeudi 16 février 2023 à 19 heures 15

dans la salle de conseil à la mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

MAIRIE DE LECHELLE 77 (Seine-et-Marne)

La Maire,
Martine LEGRAND

ORDRE DU JOUR

I. **Désignation du secrétaire de séance**

II. **Délibérations**
N° S01/D01/2021 : Approbation du dossier d'enquête publique « Robert Boquet »
N° S01/D02/2023 : Autorisation d'engager et mandater des dépenses d'investissement
N° S01/D03/2023 : Revalorisation de l'allocation forfaitaire télétravail

III. **Questions diverses**

MAIRIE DE LÉCHELLE

SÉANCE N°S01/2023 DU JEUDI 16 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize février, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Léchelle, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil sous la présidence de Madame La Maire, Martine LEGRAND.

Étaient présents : Martine LEGRAND, Maire, Éric LEMOT, Marie-Christine MIRVAUX, Jean-Claude DAMANDE, Adjoints, Honorine MICHEL, Béatrice BONNY, Nathalie POILBOUT, Isabelle MIRAS, Mohamed BOUSBAH, Jérôme GUILLIER, Thierry LIENARD conseillers municipaux.

Absents excusés : Bertrand MICHEL, Denis VERRIER, David QUEMY.
Absents non excusés :

Pouvoir de : Bertrand MICHEL à Martine LEGRAND, Denis VERRIER à Jérôme GUILLIER.

I. Secrétaire de séance : Honorine MICHEL est le secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, plus de la moitié des conseillers municipaux sont présents. La séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé aux conseillers municipaux le 9 février 2023, par voie postale, avec la convocation de la présente séance.

Aucune observation n'est parvenue à ce jour. Aucune observation n'est faite en séance. Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. Délibérations :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
Seine & Marne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 16 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Le 16 février 2023 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

M. Mmes,

Présents :
LEMOT Éric
MIRVAUX Marie-Christine
DAMANDE Jean-Claude
MICHEL Honorine
BONNY Béatrice
POILBOUT Nathalie
MIRAS Isabelle
BOUSBAH Mohamed
GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
09-02-2023

Excusés : MICHEL Bertrand
QUEMY David
VERRIER Denis

Date d'affichage
20-02-2023

Absents :

N° délibération :
S01/D01/2023

Pouvoir de : MICHEL Bertrand à LEGRAND Martine
VERRIER Denis à GUILLIER Jérôme

A été nommée secrétaire de séance : MICHEL Honorine

OBJET : APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SANS INDEMNITÉ, DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE DU LOTISSEMENT DÉNOMMÉ « ROBERT BOQUET » AINSI QUE LES ÉQUIPEMENTS COMMUNS.
ACTE VALANT CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Madame Martine Legrand, Maire de Léchelle, rappelle la démarche d'incorporation dans le domaine public communal de la voirie ouverte à la circulation publique et des équipements communs du lotissement dénommé Robert Boquet (bout de Léchelle à la création du lotissement) validée sur le principe par délibération du conseil municipal de Léchelle n°S05/D18/2022 du 22/08/2022 autorisant Madame La Maire à lancer l'enquête publique. Ce transfert doit permettre de régulariser une situation complexe tant pour la commune que pour les riverains.

Les parcelles concernées sont les suivantes : OC553 et OC554. L'identité du propriétaire actuel est S.A NEGEST Monsieur Olivier Drapier Route de SIMPLON 33 3960 SIERRE SUISSE

Malgré nos multiples relances formelles, le propriétaire Monsieur Drapier n'a jamais donné suite à nos demandes tendant à la régularisation de ce transfert de manière constructive. Le conseil municipal de Léchelle a validé le 22 aout 2022 le lancement officiel d'une procédure de transfert d'office de l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique de la parcelle C553 pour une contenance de 34 m2 et de la parcelle C554 pour une contenance de 773 m2 constituant la voirie et les accessoires du lotissement Robert Boquet sis sur le quartier St Aignan-Léchelle.

Le dossier de transfert d'office a été constitué conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, lequel contenait

1. Rappel des textes applicables
2. Notice explicative
3. Nomenclature des voies et des équipements annexes
4. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
5. Un plan de situation
6. Un état parcellaire
7. Annexes

Par arrêté municipal n°2022/78 en date du 20 octobre 2022, Madame La Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet de transfert d'office, cette dernière s'étant déroulée du 19 novembre 2022 au 03 décembre 2022 soit 15 jours consécutifs.

Par la suite, M. Le commissaire enquêteur (désigné par l'arrêté du Maire précité) a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 29 décembre 2022.
Elles sont favorables sans réserve ni recommandation.

Madame La maire rappelle qu'aux termes de l'article L318-3 du code de l'urbanisme, « La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés ».

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

En l'espèce, il ressort du rapport et des conclusions favorables du commissaire enquêteur qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition au projet de classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, Madame La Maire précise que « l'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. »

Tenant les dispositions précitées, Madame La Maire propose au Conseil Municipal de valider le classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique de la partie de la rue Boquet lotissement Robert Boquet sis sur le quartier St Aignan-Léchelle, et d'approuver le plan d'alignement existant.

Madame La Maire rappelle que le transfert d'office ne peut être proposé que sur la voie qui s'entend, en application des théories de l'accession et de l'accessoire comme englobant tous les éléments liés à la voie.
Ainsi ce transfert d'office n'a pas pour effet d'entrainer systématiquement le transfert de la propriété des réseaux à la commune. Le transfert est limité aux équipements annexes figurant dans la nomenclature du dossier d'enquête. En l'occurrence, le dossier prévoit le transfert de la voirie (chaussée, trottoirs) ses accotements enherbés, de l'emprise accueillant le transformateur, les espaces verts, le réseau de recueil des eaux de ruissellement et d'éclairage public en tant qu'accessoires de la voirie.
Pour information, les réseaux de télécommunication, d'électricité, le transformateur de la parcelle OC553 sont considérés par la jurisprudence comme appartenant déjà et d'office au gestionnaire du réseau dès leur création.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 318-3 et R 318-10,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-3 et R 141-4 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au classement des voies communales,
Vu le Code des relations entre le public et notamment les articles L 134-1 et L 134-2 et R 134- 3 à R 134-30,
Vu la délibération n° S05/D18/2022 du conseil municipal de la commune de LÉCHELLE en date du 22 août 2022, réceptionnée par Mr le Préfet le 24 août 2022, approuvant le dossier d'enquête publique, autorisant Madame La Maire à organiser par voie d'arrêté, l'enquête publique prescrite par les dispositions précitées du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration, visant au transfert d'office au profit de la commune, sans indemnité et valant classement dans le domaine public communal, de la parcelle cadastrée C553 pour une contenance de 34m² et de la parcelle C554 pour une contenance de 773m² constituant la voirie et les accessoires du lotissement Robert Boquet sis sur le quartier St Aignan à Léchelle ,
Vu les pièces du dossier soumis pour l'enquête publique
Vu la délibération n°S05/D18/2022 en date du 22 aout 2022 validant le lancement de la procédure de transfert sur le quartier concerné et le dossier d'enquête publique ;
Vu l'arrêté municipal n°2022/78, en date du 20 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique annexées à la présente ;
Vu le registre d'enquête
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 décembre 2022

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des voies privées ou espaces communs ouverts à la circulation publique dans un ensemble d'habitation et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général ;
Considérant que la procédure dans son intégralité à été respectée et que M. Le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable ;
Considérant que le transfert d'office deviendra effectif par délibération du Conseil Municipal de Léchelle suite au constat d'absence d'opposition d'un propriétaire intéressé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame La Maire et avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide

- **D'ACCEPTER**, après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise des voies et d'espaces communs ouverts à la circulation publique de la partie de la rue Robert Boquet lotissement Robert Boquet sis sur le quartier St Aignan-Léchelle, à savoir les parcelles cadastrées OC553 et OC554, telles que listées dans l'exposé de Madame La Maire et dans le dossier soumis à l'enquête publique joint ;

- **D'INCORPORER** dans le domaine public communal l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique de la partie de la rue Robert Boquet lotissement Robert Boquet sis sur le quartier St Aignan-Léchelle, à savoir les parcelles cadastrées OC553 et OC554 telles que listées dans l'exposé de Madame La Maire et dans le dossier soumis à l'enquête publique joint ;

- **D'APPROUVER** le plan d'alignement qui en résulte, lequel est identique aux limites cadastrales inchangées,

- **DE RAPPELER** que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés ;

- **DE MANDATER** Madame La Maire aux fins de signature des documents liés à la publicité foncière obligatoire conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ainsi que tout autre document découlant de la présente décision

- **QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ainsi que les formalités de publicité foncière nécessaires. Le dossier de transfert d'office sera consultable en Mairie de Léchelle aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
Seine & Marne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 16 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Le 16 février 2023 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

Présents : M. Mmes,
LEMOT Éric
MIRVAUX Marie-Christine
DAMANDE Jean-Claude
MICHEL Honorine
BONNY Béatrice
POILBOUT Nathalie
MIRAS Isabelle
BOUSBAH Mohamed
GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
09-02-2023

Excusés : MICHEL Bertrand
QUEMY David
VERRIER Denis

Date d'affichage
20-02-2023

Absents :

N° délibération :
S01/D02/2023

Pouvoir de : MICHEL Bertrand à LEGRAND Martine
VERRIER Denis à GUILLIER Jérôme

A été nommée secrétaire de séance : MICHEL Honorine

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Mme la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : **151 000 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **37 750 €** (< 25% x 151 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Frais d'études dossier contrat rural
- Étude géotechnique **7 500 €** article 203 « Frais d'étude » chapitre 20 « Immobilisations incorporelles

Achat panneaux de signalisation
- Panneaux de signalisation **1 000 €** article 2152 « Installation de voirie » chapitre 21 « Immobilisations corporelles

Total : 8 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Mme la maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

MAIRIE DE LECHELLE
77 (Seine-et-Marne)

a présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
Seine & Marne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 16 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Le 16 février 2023 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

M. Mmes,

Présents :
LEMOT Éric
MIRVAUX Marie-Christine
DAMANDE Jean-Claude
MICHEL Honorine
BONNY Béatrice
POILBOUT Nathalie
MIRAS Isabelle
BOUSBAH Mohamed
GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date de la convocation
09-02-2023

Excusés : MICHEL Bertrand
QUEMY David
VERRIER Denis

Date d'affichage
20-02-2023

Absents :

N° délibération :
S01/D03/2023

Pouvoir de : MICHEL Bertrand à LEGRAND Martine
VERRIER Denis à GUILLIER Jérôme

A été nommée secrétaire de séance : MICHEL Honorine

OBJET : REVALORISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU la délibération en date du 13 septembre 2018 instaurant le télétravail ;
VU la délibération en date du 6 décembre 2021 instaurant l'allocation forfaitaire de télétravail ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2018 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

À compter du 1er janvier 2023, Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € (2,50 € en 2022) par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 € (220 € en 2022) par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

MAIRIE DE LECHELLE
77 (Seine-et-Marne)

a présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LÉCHELLE

Questions diverses/informations :

- ✓ **Vœux du Maire**
  Mme La Maire informe l'assemblée de son projet d'inviter lors des prochains vœux du maire les personnalités publiques qui apporteraient des informations intéressantes pour les administrés présents.
- ✓ **Bacs jaunes recyclage**
  Depuis le 1er janvier 2023, tous les emballages en plastique, métal, carton et papier sont recyclables. Ce qui engendre une quantité plus importante pour les bacs jaunes. En attendant l'an prochain, que la collecte s'effectue 1 fois par semaine au lieu de tous les quinze jours, les sacs sont acceptés en plus du conteneur à condition qu'ils soient transparents.
- ✓ **Distributeur automatique MA BAGUETTE**
  La commune a été sollicitée par l'entreprise « MA BAGUETTE » pour l'installation d'un distributeur sur le territoire de la commune. L'achat du distributeur coûte 12 000€ HT et la location 310€ par mois auxquels s'ajoute un coût d'électricité de 1 à 2 € par jour. Considérant l'expérience, lors des années antérieures, d'un dépôt de pain qui n'a pas remporté le succès de fréquentation escompté et l'investissement financier élevé, ce projet n'est pas approuvé. La seule éventualité qui pourrait envisager l'installation d'un distributeur sur la commune serait qu'un boulanger accepte de prendre en charge la totalité des dépenses.
- ✓ **Fête de la musique**
  La première fête de la musique est envisagée à Léchelle le 21 juin 2023. Un prospectus sera distribué et publié pour permettre aux musiciens et aux chanteurs de s'organiser.
- ✓ **Gendarmerie Nationale**
  Lors d'une réunion d'information organisée par la communauté de brigade de Provins, il a été constaté que les informations sont moins divulguées aux maires. Une brigade mobile sera proposée aux communes pour recueillir un dépôt de plainte ou informer sur divers thèmes.
- ✓ **Transports en commun et scolaires**
  Les sociétés PROCARS et Ile de France Mobilités sont en concurrence pour les contrats avenirs de transports en commun et scolaires du département.
- ✓ **Stagiaire**
  Un jeune administré a été accueilli comme stagiaire au service technique communal pour une durée de 4 semaines.
- ✓ **Association AFL**
  Le Président de l'association AFL requière de la commune la participation à divers investissements. Voici les devis présentés par l'association :
  - Abri bois 3 750 €
  - 2 bungalows modulaires 15 720 €
  - Kit solaire 1 6 280 €
  - Kit solaire 2 14 850 €

MAIRIE DE LÉCHELLE

Les élus considèrent ces investissements trop importants à supporter par le budget de la commune. Il est proposé d'autres solutions moins onéreuses comme la récupération de bungalows au camping d'Hermé. L'investissement de 2 000€ sera reconduit sur le budget 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, Madame La Maire lève la séance à 21h20.

La Maire
Martine LEGRAND

Le secrétaire de séance
Honorine MICHEL